

Extrait d'acte de naissance

Autorisation de sortie du territoire (AST)

Mis à jour le 15 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

À compter du 15 janvier 2017, un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger seul ou sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il s'agit d'un formulaire établi et signé par un parent (ou responsable légal). Le formulaire doit être accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité du parent signataire.

▣ **SITUATION 1 : SI L'ENFANT VIT EN FRANCE**

Un enfant qui réside habituellement en France, qu'il soit Français ou étranger, doit être muni d'un titre d'identité ou de voyage, d'une autorisation de sortie de territoire et de la photocopie du titre d'identité de l'un de ses parents.

Les règles dépendent de la nationalité du parent signataire de l'AST.

*** Cas 1 : Parent Français**

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige (à vérifier en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](http://les.fiches.pays.du.site.diplomatie.gouv.fr) (particuliers))
- Photocopie de la carte d'identité ou passeport du parent signataire
Le titre doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale

Formulaire : Autorisation de sortie de territoire (AST) (particuliers)

Image not found

A noter www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : Si l'enfant quitte la métropole pour se rendre dans un Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion (particuliers), il doit produire une autorisation de sortie de territoire s'il fait escale dans un pays étranger

*** Cas 2 : Parent étranger européen**

Si le parent qui établit l'AST est Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse (particuliers), l'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport ou titre de séjour
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale

Formulaire : Autorisation de sortie de territoire (AST) (particuliers)

*** Cas 3 : Autre nationalité**

Si le parent qui établit l'AST est étranger, l'enfant qui voyage sans être accompagné de l'un de ses parents doit être muni des documents suivants :

- Pièce d'identité valide du mineur + visa éventuel en fonction des exigences du pays de destination
- Photocopie du titre d'identité valide du parent signataire : carte d'identité, passeport, titre de séjour valide ou titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride
- Original du formulaire cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale

Formulaire : Autorisation de sortie de territoire (AST) (particuliers)

▣ SITUATION 2 : SI L'ENFANT VIT À L'ÉTRANGER

Un enfant Français qui vit habituellement à l'étranger et qui séjourne en France, n'a pas

besoin de fournir une attestation de sortie du territoire lorsqu'il quitte la France. En revanche, il doit présenter une carte d'identité ou un passeport valide accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige (à vérifier en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](#) (particuliers)).

Un enfant étranger qui vit à l'étranger et qui séjourne ou transite par la France n'a pas non plus à présenter d'autorisation de sortie du territoire. Il devra être muni des titres d'identité et de voyage exigés par son pays de destination.

Pour en savoir plus

- [Consulter les fiches pays du site du ministère des affaires étrangères](#) - Information pratique - Ministère chargé des affaires étrangères

Services et formulaires en ligne

- [**Autorisation de sortie de territoire \(AST\)**](#)
- Formulaire - Cerfa n°15646*01

Voir aussi...

- [**Conflit parental sur la sortie de territoire d'un enfant mineur \(particuliers\)**](#)

Références

- [Code civil : article 371-6](#)
- [Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale](#)
- [Circulaire du 29 décembre 2016 relative aux condition de sortie du territoire des mineurs](#)





***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1359>